

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
du 24 juillet 2024**

**Société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR)  
Commune de Creil**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 délivré à la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR) pour établissement situé au 14, rue des usines à Creil (60 100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024 mettant en demeure la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR) de respecter les prescriptions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 réglementant ses installations exploitées sur la commune de Creil (60 100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1<sup>o</sup> lors de la visite du 9 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis un dossier de porter à l'inspection par courrier du 8 octobre 2025 (remplaçant celui du 13 janvier 2025). Sur un plan annexé à ce dossier sont précisées les modifications apportées aux installations du site. Par ailleurs, l'examen de ce dossier a mis en évidence que la détection incendie dans la salle électrique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Durant la visite d'inspection, l'inspection a constaté que des travaux sont en cours de réalisation en vue de remédier à la non-conformité observée ;
- l'exploitant a présenté une copie du courrier adressé au SDIS pour avis de son plan d'intervention faisant suite aux modifications apportées à ses installations ;
- l'exploitant a présenté une copie de note de calcul du volume d'eau à confiner obtenu à partir du guide technique D9A. Le volume à mettre sur rétention est égal à 811 m<sup>3</sup>.

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par le dispositif suivant :

- 1 cuve aérienne de 180 m<sup>3</sup> ;
- 1 zone de rétention étanche dénommée cave tréfilerie (localisée sous le niveau 0) : 431 m<sup>3</sup> ;
- 1 zone de rétention étanche dénommée cave sous station (localisée sous le niveau 0) : 117 m<sup>3</sup> ;
- le réseau d'eaux pluviales : 101 m<sup>3</sup>.

Ce dispositif est assez dimensionné pour contenir les eaux d'extinction du site de Creil ;

2° il ressort des constats mentionnés précédemment que la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR) s'est conformée aux dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé ;

3° l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite d'inspection du 9 octobre 2025, que la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR) a satisfait à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024 la mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 24 juillet 2024 à la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR), pour son site implanté sur la commune de Creil, est abrogé.

### Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**05 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR)

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Creil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

